

Nîmes, le 20 février 2025

Cellule Risques Anthropiques
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-014 N
portant autorisation environnementale de la société VIRBAC NUTRITION
pour l'exploitation d'installations de fabrication et de conditionnement d'aliments secs et de
produits de santé et de bien-être pour animaux de compagnie sur la commune de Saint-Gilles

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres Ier et II du livre II et son titre Ier du livre V ;
- VU** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations de fabrication de ou à base de détergents et savons soumises à déclaration au titre de la rubrique 2630 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC) pour la période 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vistre – Nappes Vistrenque et Costières » approuvé par arrêté préfectoral du 14 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-341-0008 du 7 décembre 2010 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC MITRA sur les communes de Garons et Saint-Gilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-320-02 du 23 mars 2022 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées pour les travaux d'aménagement de la ZAC MITRA sur les communes de Saint-Gilles et de Garons par la société d'aménagement du territoire (SAT) ;
- VU** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gilles approuvée par délibération du conseil municipal le 31 mai 2022 ;
- VU** la demande présentée le 19 mars 2024, complétée le 26 avril 2024 et le 20 juin 2024 par la société VIRBAC NUTRITION en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'aliments secs et de produits de santé et de bien-être pour animaux de compagnie située ZAC MITRA à Saint-Gilles ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 juillet 2024 ;
- VU** le rapport de tierce expertise en gestion du risque olfactif référencé LROP230279 du 8 juillet 2024 ;

- VU la décision n°E24000084/30 en date du 27 août 2024 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire PC 03025824 T0023 déposées par la société VIRBAC NUTRITION ;
 - VU la publication dans deux journaux locaux datée du 20 septembre 2024 de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique ;
 - VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Garons, Nîmes, et Saint-Gilles respectivement les 14, 16 et 19 novembre 2024 ;
 - VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Bellegarde, Bouillargues et Caissargues dans les délais impartis ;
 - VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 9 décembre 2024 ;
 - VU le courrier du pétitionnaire daté du 24 janvier 2025 dans lequel sont précisées les actions prévues pour répondre aux réserves émises par la commission d'enquête sur le projet de la société VIRBAC ;
 - VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
 - VU le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;
 - VU le projet d'arrêté porté le 12 février 2025 à la connaissance des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance datée du 12 février 2025 ;
 - VU l'avis favorable formulé le 12 février 2025 par les membres du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
 - VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par son courriel du 13 février 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève ainsi de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques olfactives des produits mis en œuvre par VIRBAC pour la fabrication de Petfood dont le procédé est également source d'odeurs, seraient susceptibles de constituer des risques de nuisances excessives en l'absence de mesures de prévention et de réduction prévues par conception de l'installation avec des dispositifs de traitement des flux odorants que régit le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe pour atteindre cet objectif des meilleures techniques disponibles définies et reconnues comme efficaces par la réglementation européenne pour des secteurs d'activité extrêmement odorants, le pétitionnaire s'est basé sur celles-ci pour définir son projet relevant de la directive IED susvisée en retenant la technique éprouvée du confinement et la mise sous aspiration de l'unité de Petfood et de la station d'épuration reliées à des dispositifs de traitement par adsorption sur charbon actif largement dimensionné, ce que le présent arrêté reprend ;
- CONSIDÉRANT** les niveaux d'émission atteignables (NEA) par la mise en œuvre de ces meilleures techniques disponibles et identifiées dans les conclusions des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles établies dans le cadre de la mise en œuvre de la directive IED susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations relevant des dispositions de la directive IED
- CONSIDÉRANT** dès lors que l'autorisation délivrée doit fixer des valeurs limites d'émission garantissant que, dans des conditions d'exploitation normales, les émissions ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD ;
- CONSIDÉRANT** que la tierce expertise prescrite par le préfet reprise dans le présent arrêté a conduit à valider le dimensionnement des dispositifs de traitement des sources d'odeurs identifiées et quantifiées, mais a aussi permis de vérifier l'efficacité de la solution technique retenue mais aussi sa robustesse en termes de disponibilité ;
- CONSIDÉRANT** que la maîtrise des odeurs implique également une organisation efficiente dans la conduite de l'exploitation des unités de fabrication classées IED à travers les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé qui impose un volet spécifique dédié aux odeurs au sein du système de management environnemental imposé aux ICPE classées IED. Ce dernier volet visant à la surveillance des odeurs, mais aussi à leur prévention, est rendu applicable à l'installation de VIRBAC dans le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes de prévention des odeurs sur la base des conclusions des meilleures technologies disponibles, la décision la plus récente émanant de la Commission datant du 11 décembre 2023 (décision 2023/2749) définit au sein du système de management environnemental un module MTD4 visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales et de réduire les émissions à l'atmosphère lors de telles conditions. Le présent arrêté intègre cet objectif.
- CONSIDÉRANT** que l'efficacité des mesures techniques de réduction des émissions olfactives doit faire l'objet d'une surveillance environnementale pour s'assurer du respect des hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et évaluer les impacts dans les conditions d'exploitation autres que normales ;
- CONSIDÉRANT** que les performances du système de traitement des odeurs doit faire l'objet d'un maintien dans le temps qui passe par la mise en place d'une organisation en termes d'entretien et de maintenance visant à prévenir le vieillissement du système ;
- CONSIDÉRANT** que le principe de recyclage des eaux de pluie et des eaux du dernier cycle de rinçage correspond à une mesure de sobriété significative que reprend l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant précise, dans un courrier daté du 24 janvier 2025 en réponse aux conclusions de la commission d'enquête, renoncer pour son projet à l'alimentation en eau souterraine par l'intermédiaire de forages ;
- CONSIDÉRANT** que le traitement des sources sonores du projet permet selon la modélisation acoustique réalisée par le pétitionnaire de respecter l'émergence réglementaire liée au fonctionnement de l'installation projetée, et que ceci sera vérifié périodiquement par des mesures de bruit qu'impose le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures de prévention des risques d'incendie retenues par le pétitionnaire pour son projet en recourant notamment à la détection automatique couplée au sprinklage ou à l'arrosage automatiques, sont de nature à réduire les risques accidentels à un niveau aussi bas que possible ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection techniques et organisationnelles prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par les installations, objet de la demande d'autorisation susvisée

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS VIRBAC NUTRITION, dont le siège social est situé 252, rue Philippe Lamour – 30 600 Vauvert, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Gilles (coordonnées Lambert 93 X= 815 351 et Y= 6 296 406), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Référence parcellaire	Lieu-dit	Surface (en m ²)
Saint-Gilles	B	1080	La Courbade et le bois	60246

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration ou enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou	<u>Capacité de production :</u> - Petfood : 60 000 t/an, soit 350 t/j au max - Petcare : 3 000 t/an, soit 12 t/j au max	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
	d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production supérieure à 75 t/j si A est égal ou supérieur à 10. A est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité totale maximale = 362 t/j Proportion de matière animale dans la quantité entrante > 50 %	
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	<u>Groupe d'IPD n°1</u> - stockage et expédition : 30 862 m ³ - local palettes : 1 800 m ³ <u>Groupe d'IDP n°2</u> - stockage de matières premières Petcare et emballages : 16 445 m ³ - stockage de matières premières Patfood et dosage : 26 985 m ³ - déchetterie : 1 398 m ³ Volume total = 77 500 m ³	E
2630-b	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 50 t/j	Fabrication de shampoings (Petcare) par mélange (2 000 t/an) Capacité de production = 3,5 t/j	D
2910-A	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance maximale = 4 MW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	3 locaux de charge Puissance = 170 kW	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale = 30 t	DC

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Industries agro-alimentaires (FDM).

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et actualisés si nécessaire suite aux prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés de prescriptions complémentaires qui le compléteront.

1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement. En particulier, les conditions de remise en état figurant dans l'étude d'impact du dossier, sont mises en œuvre par l'exploitant.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base susvisé.

1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit est corrigé à 3 % d'O₂ pour les émissions de la chaudière.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance maximale	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	4 MW	Gaz naturel	/
2	Unité de traitement des émissions	/	Sans objet	Échangeur cyclonique Laveur de gaz Charbons actifs
3	Zone de fabrication Petfood			
4	Dispositif de dépoussiérage Zone de fabrication Petcare	/	Sans objet	Manches filtrantes

L'unité Petcare (Soft chew) est équipée d'un dépoussiéreur à contre-courant pourvu de manches filtrantes et d'un évent de décharge.

L'unité de traitement de la zone Petfood est constitué d'un dispositif de traitement par adsorption au moyen de charbons actifs, associé à un échangeur cyclonique et à un laveur de gaz.

2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1	35	0,7	5 200	5
2	35	1,2	45 000	8
3	35	1	35 000	8
4	18	0,6	5 000	8

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Valeurs limites des émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 – Chaudière	
		Flux

	Concentration en mg/Nm ³	En kg/h	En kg/j	En t/an
NOx	100	0,52	12,48	3,25
CO	100	0,52	12,48	3,25

Paramètre	Conduit n°2 – Unité de traitement Petfood			
	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux		
		En kg/h	En kg/j	En t/an
Poussières	5	0,225	5,4	1,4
NOx	400	18	432	112,32
SO ₂	35	1,575	37,8	9,83
H ₂ S	1	0,045	1,08	0,28
NH ₃	5	0,225	5,4	1,4
COVt	16	0,72	17,28	4,5
COV spécifiques spécifiques, annexe III de l'AMPG modifié du 02/02/1998	10	0,45	10,8	2,81
COV à mention de danger (H340, H350, H350i, H360D ou H360F)	1	0,05	1,2	0,31
HCl	50	2,25	54	14
Cadmium	1.10 ⁻⁵	4,5.10 ⁻⁷	1,08.10 ⁻⁵	2,81.10 ⁻⁶
Mercure	1,5.10 ⁻⁶	6,8.10 ⁻⁸	1,63.10 ⁻⁶	4,24.10 ⁻⁷
Arsenic	1.10 ⁻⁵	4,5.10 ⁻⁷	1,08.10 ⁻⁵	2,81.10 ⁻⁶
Sélénium	2,84.10 ⁻⁶	1,28.10 ⁻⁷	3,1.10 ⁻⁶	8.10 ⁻⁷
Plomb	2,5.10 ⁻⁵	1,13.10 ⁻⁶	2,71.10 ⁻⁵	7,05.10 ⁻⁶
Cobalt	2,5.10 ⁻⁵	1,13.10 ⁻⁶	2,71.10 ⁻⁵	7,05.10 ⁻⁶
Cuivre	1,2.10 ⁻⁴	5,4.10 ⁻⁶	1,3.10 ⁻⁴	3,37.10 ⁻⁵
Manganèse	1,2.10 ⁻⁴	5,4.10 ⁻⁶	1,3.10 ⁻⁴	3,37.10 ⁻⁵
Nickel	2,5.10 ⁻⁵	1,13.10 ⁻⁶	2,71.10 ⁻⁵	7,05.10 ⁻⁶
Zinc	1,14.10 ⁻³	5,13.10 ⁻⁵	1,23.10 ⁻³	3,2.10 ⁻⁴

Paramètre	Conduit n°3 – Unité de traitement Petfood			
	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux		
		En kg/h	En kg/j	En t/an
Poussières	5	0,18	4,32	1,12
NOx	400	14	336	87,36
SO ₂	35	1,225	29,4	7,64

H ₂ S	1	0,035	0,84	0,22
NH ₃	5	0,175	4,2	1,09
COVt	16	0,56	13,44	3,49
COV spécifiques spécifiques, annexe III de l'AMPG modifié du 02/02/1998	10	0,35	8,4	2,18
COV à mention de danger (H340, H350, H350i, H360D ou H360F)	1	0,035	0,84	0,22
HCl	50	1,75	42	10,92
Cadmium	1.10 ⁻⁵	3,5.10 ⁻⁷	8,4.10 ⁻⁶	2,18.10 ⁻⁶
Mercure	1,5.10 ⁻⁶	5,3.10 ⁻⁸	1,27.10 ⁻⁶	3,3.10 ⁻⁷
Arsenic	1.10 ⁻⁵	3,5.10 ⁻⁷	8,4.10 ⁻⁶	2,18.10 ⁻⁶
Sélénium	2,84.10 ⁻⁶	9,94.10 ⁻⁸	2,39.10 ⁻⁶	6,2.10 ⁻⁷
Plomb	2,5.10 ⁻⁵	8,75.10 ⁻⁷	2,1.10 ⁻⁵	5,46.10 ⁻⁶
Cobalt	2,5.10 ⁻⁵	8,75.10 ⁻⁷	2,1.10 ⁻⁵	5,46.10 ⁻⁶
Cuivre	1,2.10 ⁻⁴	4,2.10 ⁻⁶	1.10 ⁻⁴	2,62.10 ⁻⁵
Manganèse	1,2.10 ⁻⁴	4,2.10 ⁻⁶	1.10 ⁻⁴	2,62.10 ⁻⁵
Nickel	2,5.10 ⁻⁵	8,75.10 ⁻⁷	2,1.10 ⁻⁵	5,46.10 ⁻⁶
Zinc	1,14.10 ⁻³	4.10 ⁻⁵	9,6.10 ⁻⁴	2,5.10 ⁻⁴

Paramètre	Conduit n°4 – Dispositif de dépoussiérage Petcare			
	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux		
		En kg/h	En kg/j	En t/an
Poussières	5	0,03	0,6	0,16

2.2.2 Valeurs limites des émissions de l'unité de traitement des eaux usées industrielles

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Dispositif d'extraction – Unité de traitement des eaux usées industrielles	
	3 000 m ³ /h	
	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
H ₂ S	1	0,003
NH ₃	5	0,015

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Une analyse des rejets atmosphériques au droit des émissaires n°1 à 4, est réalisée dans les quatre mois qui suivent la mise en exploitation des installations.

Dans le cas où les résultats des paramètres analysés sont conformes, l'exploitant assure ensuite une surveillance des rejets n°1 à 4 identifiés au point 2.1.1 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Conduit n°1 – Chaudière		
Débit	Tous les 2 ans	oui
Vitesse d'éjection des gaz		
O ₂		
NO _x		
CO		
Conduits n°2 et 3 – Unité de traitement Petfood		
Débit	Annuelle	oui
Vitesse d'éjection des gaz		
Poussières		
NO _x		
SO ₂		
COV spécifiques Annexe III de l'AMPG modifié du 02/02/1998		
COV à mention de danger (H340, H350, H350i, H360D ou H360F)		
HCl		
Métaux		
Conduit n°4 – Dispositif de dépoussiérage Petcare		
Débit	annuelle	oui
Vitesse d'éjection des gaz		
Poussières		

La surveillance des émissions des composés soufrés (H₂S), d'ammoniac (NH₃) et de composés organiques volatils totaux, et des niveaux d'odeur s'inscrit dans le programme de surveillance défini à l'article 2.4.8.1 ci-après.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des émissions.

2.3.2 Surveillance des émissions atmosphériques issues de l'unité de traitement des eaux usées industrielles

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus de la ventilation de l'unité de traitement des eaux usées industrielles, raccordée à une unité de désodorisation, dans les conditions suivantes :

Dispositif d'extraction – Unité de traitement des eaux usées industrielles		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	Semestrielle dans l'année suivant la mise en exploitation, puis triennale	oui
H ₂ S		
NH ₃		

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des émissions.

2.4 ODEURS

2.4.1 Inventaire des sources d'émission

L'exploitant tient à jour un dossier qui comporte la liste exhaustive des sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. En particulier, les principales sources d'émission d'odeurs du site listées ci-après, sont mentionnées dans le dossier :

- l'unité de traitement de la zone de fabrication Petfood ;
- l'unité de fabrication Petcare ;
- l'unité de traitement des effluents industriels (dispositif de ventilation et d'extraction) ;
- les silos de stockage de matières premières (évents).

Dès lors que des modifications sont apportées aux procédés, cet inventaire fait l'objet d'une mise à jour tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.2 Réduction à la source

2.4.2.1 État olfactif

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant dispose d'un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état initial olfactif – état zéro), indiquant les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine, type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

Cet état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site est mis à jour 6 mois après la mise en service de l'installation selon la norme NF 16841-2⁽¹⁾. Les mises à jour successives sont transmises systématiquement à l'inspection des installations classées.

⁽¹⁾ Détermination des odeurs par mesure de terrain – méthode du panache

2.4.2.2 Qualité de l'air

Le dossier d'autorisation comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au présent arrêté et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de l'installation. Cette étude de dispersion s'appuie sur les conditions météorologiques représentatives de l'implantation des

installations industrielles et intégrant au minimum les paramètres de vent (vitesses et directions) de température et d'humidité. Cette étude est mise à jour six mois après le démarrage des installations, puis dès lors de modification significative des hypothèses retenues dans cette étude. En tout état de cause, la mise à jour de l'étude est réalisée a minima tous les 2 ans pour tenir compte des évolutions locales liées au changement climatique.

L'exploitant peut solliciter sur la base des résultats enregistrés lors des 5 premières années de fonctionnement un allègement de cette fréquence de mise à jour.

L'étude et ses mises à jour présentent au format natif la plume d'odeur sur une vue aérienne permettant des repérages aisés.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude de dispersion, est compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 3 uoE/ m³ plus de 31 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 0,5 % comptabilisée, selon les modalités définies à l'article 2.4.4 du présent arrêté, sur la période de production annuelle qui est de 260 jours. Ces périodes de dépassement intègrent notamment les pannes éventuelles des équipements des installations de production et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible, ainsi que les conditions météorologiques particulières que l'exploitant répertorie pour adapter son mode d'exploitation conformément au dernier alinéa de l'article 2.4.8.2 du présent arrêté.

2.4.3 Captation et traitement des rejets

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui de la production, du stockage des produits finis et du traitement des effluents liquides et gazeux.

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le local de stockage des déchets susceptibles de dégager des émissions olfactives est maintenu sous température dirigée inférieure à 6°C.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont captés à la source, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz et de traitement des odeurs dimensionnée conformément aux données du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Chaque équipement des lignes de production (unité de broyage, d'extrusion, de séchage, d'enrobage et de refroidissement) est équipé d'un dispositif de captage et de rejet de l'air du process, au plus près possible du point d'émission des odeurs. Les effluents gazeux ainsi canalisés sont traités dans une unité dédiée au traitement des odeurs.

L'atelier dit « soft chew » de l'unité Petcare est équipé d'un dépoussiéreur et d'un évent de décharge dont la conception permet d'y raccorder un module d'adsorption par charbon actif.

L'évent des soupapes des cuves de réception des matières premières est conçu pour permettre le raccordement d'un module d'adsorption par charbon actif.

En cas de besoin ou à la demande de l'inspection des installations classées, les deux installations citées ci-avant sont raccordées au système de traitement des odeurs sous un délai inférieur à 3 mois.

L'unité de traitement de la zone Petfood est constituée d'un dispositif d'ultrafiltration par adsorption au moyen de charbons actifs, associé à un échangeur cyclonique et à un laveur de gaz.

Les deux cheminées de l'unité de traitement des émissions de la zone de fabrication Petfood permettent la mise en œuvre d'une brumisation de solution aqueuse neutralisante à base de molécules pouvant réagir chimiquement avec les composés odorants constituant les rejets atmosphériques issus des deux cheminées. Ce dispositif est mis en service en cas de besoin ou à la demande de l'inspection des installations classées.

L'unité de traitement des eaux industrielles est équipée d'un filtre à charbons actifs installé sur le dispositif de ventilation du local.

Dans le cas où est envisagée la production de nouveaux produits générant d'autres familles de molécules que celles pour lesquelles le dimensionnement de l'installation de traitement des odeurs a été réalisé, une telle modification est portée par l'exploitant à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec notamment des éléments justificatifs sur la performance de traitement olfactif attendue.

2.4.4 Gestion des dysfonctionnements

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement partiel ou total de l'unité de traitement des odeurs. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif si les mesures ou évaluations en continu prévues à l'article 2.4.8.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée pendant plus de quatre heures sans interruption ;
- de mettre en œuvre des actions correctives en cas de dépassement des seuils réglementaires lors de la surveillance des odeurs ou en cas de situation de gêne olfactive signalée, dues au dysfonctionnement partiel ou total de l'unité de traitement des odeurs. Les actions correctives comprennent a minima :
 - la vérification immédiate des systèmes de contrôle des odeurs pour identifier toute défaillance technique ou opérationnelle,
 - l'identification de la cause spécifique du dépassement,
 - la réparation ou le remplacement de composants défectueux des systèmes de traitement des odeurs,
 - l'activation des systèmes de contrôle secondaire ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 12 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions ;
- de ne pas redémarrer, ni de reprendre le procédé de fabrication des lignes de Petfood et de l'atelier dit « soft chew » du Petcare avant que les dispositifs de traitement des odeurs soient à nouveau opérationnels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des actions correctives mises en place.

La durée cumulée maximale de fonctionnement de l'installation avec un dysfonctionnement ou une panne (situations d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de confinement, de captage, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques) pendant laquelle les rejets atmosphériques dépassent les valeurs limites fixées par le présent arrêté à

l'article 2.4.7 ou conduit à dépasser une concentration d'odeur de 3UOE/m³ à la clôture du site, ne peut excéder 31 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant fournit au préfet mensuellement l'état de cette durée cumulée pour justifier le respect de cette disposition. Si la durée cumulée excède 31 heures, l'installation est mise à l'arrêt et son redémarrage ne peut se faire qu'après accord du préfet.

2.4.5 Gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales et de réduire les émissions lors de telles conditions, l'exploitant met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (cf. article 7.1.2), un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

- identification des potentielles conditions d'exploitation autres que normales (notamment phases transitoires (démarrage, arrêt et maintenance), défaillance d'équipements critiques (« équipements critiques », à savoir au minimum toute installation participant au confinement et/ou au traitement des émissions odorantes) pour la protection de l'environnement vis-à-vis des émissions odorantes), de leurs causes premières et de leurs conséquences potentielles ;
- conception appropriée des équipements critiques (notamment, installation de traitement des émissions odorantes) ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan d'inspection et d'un programme de maintenance préventive des équipements critiques (cf. article 2.4.6 pour les installations de traitement des émissions odorantes) ;
- surveillance (c'est-à-dire estimation et, autant que possible, mesures) et enregistrement des émissions lors des conditions d'exploitation autres que normales et avec les causes associées ;
- évaluation périodique des émissions survenant lors des conditions d'exploitation autres que normales (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émis) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- examen et mise à jour périodiques de la liste des conditions d'exploitation autres que normales identifiées à la suite de l'évaluation périodique visée au point précédent ;
- vérifications régulières des systèmes de secours.

Afin de permettre d'identifier rapidement un dysfonctionnement de l'unité de traitement des effluents odorants, l'exploitant remet sous 4 mois au préfet 2 modélisations de dispersion basées sur le débit d'odeur maximal inhérent à la fabrication de JUSACAT à raison de 11 tonnes/h, sous les conditions suivantes :

- avec fonctionnement nominal du traitement des odeurs, une modélisation de la limite à 1 uoE/m³ plus de 8 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 0,1 % ;
- avec dysfonctionnement complet du traitement des odeurs pendant 4 heures, une modélisation de la limite à 5 uoE/m³ avec une fréquence de dépassement de 0,5 %.

2.4.6 Entretien et maintenance des équipements de traitement des odeurs

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des principaux éléments intéressant la prévention et le traitement des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment le contrôle semestriel de la fonction de confinement des bâtiments de production, des stockages et des équipements susceptibles d'être à l'origine d'émission odorante. Ce programme définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion des équipements nécessaires à la prévention et au traitement des émissions odorantes.

Les équipements nécessaires à la prévention et au traitement des émissions odorantes sont recensés de manière exhaustive.

Pour chaque équipement identifié, l'exploitant élabore un dossier contenant : l'état initial de l'équipement (incluant les données techniques du constructeur et de dimensionnement), la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Certains équipements recensés par l'exploitant comme indispensables vis-à-vis de leur fonction en cas de fonctionnement dégradé de l'installation, disposent de pièces de rechange stockées sur le site de l'installation. L'exploitant en établit la liste et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

De manière spécifique, l'exploitant met en œuvre une surveillance des niveaux d'odeur entre les deux caissons de traitement par charbons actifs de manière à anticiper tout perçage du premier caisson. Cette surveillance spécifique fait l'objet d'une procédure et les opérations associées sont enregistrées.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements de l'unité de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz et filtres à charbons actifs, font l'objet d'une réception par le fournisseur avant le démarrage des installations. Après le démarrage, une vérification du maintien des performances est réalisée après montée en régime et 14 cycles de désorption. L'exploitant transmet au préfet du Gard une attestation de vérification des garanties de démarrage de son installation de traitement des odeurs intégrant la réception et la vérification du maintien des performances.

L'exploitant procède au contrôle périodique des équipements de traitement des odeurs au minimum une fois tous les trois ans visant à garantir le maintien des performances dans le temps. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Les contrôles comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac, composés organiques volatils et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.7 Valeurs limites d'émission

Les niveaux d'émission pour les émissions atmosphériques canalisées indiqués dans le présent arrêté désignent des concentrations (masse de substances émises par volume d'effluents gazeux), exprimées en uoE/m^3 , dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K (ou gaz humide à une température de 293,15 K dans le cas de la concentration d'odeurs) et une pression de 101,3 kPa, sans correction à un niveau d'oxygène de référence.

Les niveaux d'émissions de l'ensemble des sources odorantes canalisées issues de l'unité de traitement Petfood ne dépassent pas les valeurs suivantes :

N° de conduit	Concentration d'odeurs (en uoE/m^3)	Débit d'odeur (en uoE/h)	
2	3 500	158×10^6	281×10^6

3		123 × 10 ⁶	
---	--	-----------------------	--

La capacité totale de production maximale est de 350 t/j, avec un nombre de jours annuel de production n'excédant pas 260 jours.

Les niveaux d'émissions de l'ensemble des sources odorantes canalisées issues du dispositif de dépoussiérage Petcare ne dépassent pas les valeurs suivantes :

N° de conduit	Concentration d'odeurs (en uoE/m ³)	Débit d'odeur (en uoE /h)
4	1 000	5 × 10 ⁶

Les niveaux d'émissions de l'ensemble des sources odorantes canalisées issues du dispositif d'extraction de l'unité de traitement des eaux usées industrielles ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Dispositif d'extraction – Unité de traitement des eaux usées industrielles	
Débit	3 000 m ³ /h	
Niveaux d'odeur	Concentration d'odeurs (en uoE/m ³)	Débit d'odeur (en uoE /h)
	1500	4,5 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

2.4.8 Surveillance des émissions

2.4.8.1 Surveillance des émissions canalisées

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés aux articles 2.2.1 (composés soufrés (H₂S), ammoniac (NH₃) et composés organiques volatils totaux) et 2.4.7 (concentration d'odeur) du présent arrêté rejetés par son installation. Dans la mesure du possible, la surveillance des émissions olfactives est réalisée lors des productions les plus olfactives.

Dès lors qu'un dépassement des valeurs limites d'odeur est identifié, des commentaires sur les causes ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure du retour à la conformité des émissions dans les meilleurs délais dans le cadre des dispositions de l'article 2.4.4 ci-avant.

Les polluants visés aux articles 2.2.1 (composés soufrés (H₂S), ammoniac (NH₃) et composés organiques volatils totaux) et 2.4.7 (concentration d'odeur) issus de l'unité Petfood (conduits n°2 et 3) sont mesurés en continu ou font l'objet d'une évaluation en continu pour ce qui concerne la concentration d'odeurs sur la base d'une méthodologie tenue à la disposition des installations classées. La représentativité de cette évaluation est justifiée par des mesures de la concentration d'odeur réalisées au moins une fois par mois. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des émissions d'odeurs.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 2.4.7 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

L'exploitant réalise dans les 4 mois après la mise en exploitation des installations, une mesure de la concentration et du débit d'odeur :

- à la cheminée du dépoussiéreur de l'atelier « soft chew » de l'unité Petcare lors des essais avant mise en fabrication,
- à l'évent d'une cuve de matière première de l'unité Petfood considérée comme étant la plus impactante en termes olfactifs en phase de remplissage.

Ces résultats de mesure sont transmis au préfet et au bureau d'étude expert intervenant selon les dispositions prévues à l'article 2.4.10 ci-après.

Les niveaux d'odeurs visés à l'article 2.4.7 issus du dispositif d'extraction de l'unité de traitement des eaux usées industrielles sont mesurés selon une périodicité trimestrielle.

2.4.8.2 Surveillance environnementale

Le site de l'établissement est doté d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres météorologiques (température, vitesse et direction du vent, humidité de l'air), ainsi que d'un nez électronique capable de comparer les odeurs détectées avec des références préalablement répertoriées et dont les données sont enregistrées et conservées pendant un mois.

L'exploitant établit un plan de surveillance environnementale des odeurs avant la mise en service des installations. Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. Ce plan de surveillance fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

L'implantation spatiale des points de mesure est dûment justifiée au regard des modélisations de rejets de polluants olfactifs et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de niveaux d'odeurs maximum.

L'implantation spatiale des points de mesure couvre les zones habitées. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance. Deux points de surveillance sont positionnés au nord et sud au niveau des limites du site.

Les mesures olfactométriques dans l'environnement peuvent être réalisées par des mesures normalisées d'évaluation d'intensité odorante (norme NFX 43 103) et par des « nez » formés à la reconnaissance des odeurs.

Sur la base du plan de surveillance établi, l'exploitant réalise une campagne annuelle de surveillance des odeurs. Une campagne peut également être réalisée à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place un observatoire des odeurs, s'appuyant sur un jury de nez, pour compléter la surveillance environnementale au moyen des perceptions olfactives des riverains volontaires se trouvant dans une zone de 3 km autour du site. Le jury de nez est formé à la reconnaissance des odeurs permettant une description du type d'odeur perçue, de l'origine de l'odeur et de l'intensité olfactive sur la base des normes en vigueur (notamment NFX-43-103). Cet observatoire a pour but d'objectiver les nuisances olfactives perçues autour du site, d'identifier les sources potentielles de ces odeurs afin que l'exploitant puisse mettre en œuvre des actions correctives et/ou préventives et de suivre les perceptions odorantes dans le but de réaliser des bilans réguliers sur l'évolution du paysage olfactif du site. L'exploitation des résultats obtenus est réalisée par un prestataire extérieur compétent dans le domaine des odeurs. Cet observatoire des odeurs est mis en place dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Nonobstant la réalisation de cette campagne de surveillance, l'exploitant réalise des rondes de surveillance des odeurs à fréquence au moins hebdomadaire. En cas de plainte dont l'origine est liée à l'exploitation du site industriel, cette fréquence devient quotidienne. Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (température ou humidité élevées notamment) et que l'exploitant précise, ce dernier met en place une surveillance renforcée, avec une ronde organisée toutes les quatre heures pour évaluer l'impact des conditions météorologiques sur les niveaux d'odeur générés. La localisation des points d'observation des odeurs s'appuie sur le plan de surveillance environnementale. Les observations réalisées dans le cadre de ces rondes sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.8.3 Surveillance de la gêne olfactive

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Des procédures sont rédigées et mises en œuvre pour la gestion des situations de gêne olfactive signalées. En particulier, pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées, met en œuvre les actions correctives de réductions des nuisances (pouvant aller jusqu'à l'application des mesures de réduction ou d'arrêt selon les conditions prévues à l'article 2.4.4 du présent arrêté) et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Ces procédures font l'objet d'une formation spécifique dispensée au personnel concerné travaillant dans l'établissement, par un organisme compétent dans le domaine des odeurs et à la charge de l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article.

2.4.9 Plan de gestion des odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental décrit à l'article 7.1.2 du présent arrêté, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

– un protocole précisant les actions et le calendrier ;

- un protocole de surveillance des odeurs, comprenant un observatoire des odeurs et éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction ;
- la liste des principales formulations produites les plus odorantes en précisant pour chacune leur composition physico-chimique et le niveau d'odeur correspondant, associée à la mise en place d'une veille et une alerte en lien avec les communes avoisinantes afin de déceler les fabrications les plus gênantes pour le voisinage ;
- un programme de formation du personnel à la conduite des installations de traitement des odeurs destiné à désigner un ou plusieurs responsables ayant une connaissance de la conduite des installations de traitement des odeurs et des procédures d'exploitation en cas de situations particulières identifiées de manière exhaustive.

Le plan de gestion des odeurs concerne tant les émissions canalisées que les émissions diffuses. Il est mis à jour tous les 6 mois lors de la première année de fonctionnement puis annuellement. L'exploitant remet périodiquement à l'inspection des installations classées le bilan des indicateurs liés à la gestion des odeurs. Ce bilan comprend au minimum le résumé de la vérification des garanties de performance du système de traitement et le rapport mis à jour du plan de gestion des odeurs.

2.4.10 Vérification de la conformité au démarrage des installations

Un bureau d'étude expert dans le domaine des odeurs industrielles, dont le choix aura été proposé par l'exploitant au préfet puis validé par ce dernier, procède, aux frais de l'exploitant, aux vérifications de conformité du dossier d'autorisation pour le volet olfactif présenté par l'activité présentement autorisée sur le site de Saint-Gilles.

1. Cette vérification se base sur le référentiel constitué par les prescriptions du présent article 2.4, les recommandations émises par le tiers expert à l'appui du dossier de demande d'autorisation ainsi que les réponses apportées par la société VIRBAC. Elle porte, outre les points spécifiquement listés ci-après, sur la conformité aux plans et spécifications, au bilan de la phase de réception des travaux concernés mais aussi sur la complétude de la rédaction des procédures opérationnelles nécessaires pour maîtriser les odeurs susceptibles d'être générées par le fonctionnement des unités.

Sont particulièrement examinés par le bureau d'étude expert les éléments ci-après :

- Pour l'unité de traitement des odeurs primaire (procédés Petfood) :
 - la consigne fixant les conditions de redémarrage après une opération de maintenance,
 - la consigne suite à l'indication d'une perte de dépression dans le bâtiment principal,
 - la procédure relative à l'évaluation en continu des niveaux olfactométriques à l'émission et la représentativité de ces évaluations établie à partir de mesures de la concentration d'odeur réalisées périodiquement ;
- Pour l'unité de traitement des odeurs secondaire (station d'épuration des eaux) :
 - la consigne portant sur la perte d'aspiration et/ou de l'efficacité du charbon actif sur l'air du local de la station d'épuration ;
- Points transversaux :
 - la procédure de gestion de l'état de saturation des charbons actifs, des opérations de régénération des charbons puis les conditions de redémarrage,
 - la consigne de gestion des situations de crise avec perte d'alimentation électrique et/ou des équipements critiques (extracteur, intégrité du réseau de collecte de l'air vicié...),

- – l'organisation et pertinence de la surveillance environnementale à exercer dont notamment la gestion des plaintes reçues et les mesures acquises dans le voisinage de l'établissement,
- la méthodologie d'étalonnage des nez électroniques et sa corrélation avec les valeurs en concentration d'odeur mesurées.

Avant le démarrage de la production de l'installation autorisée, le bureau d'étude expert retenu donne au préfet son avis sur la conformité et la fonctionnalité des dispositifs de prévention et de maîtrise des odeurs et fournit sur les 8 items ci-dessus le bilan de ses constats et analyses.

2. Sa mission porte également sur la phase post-démarrage pendant laquelle sont acquises des mesures et données sur la maîtrise du niveau d'odeur du procédé et également appliquées des consignes d'intervention et gammes d'entretien mais aussi des procédures d'exploitation et de maintenance.

Dans un délai de 6 mois après le démarrage de la production de l'installation autorisée, le bureau d'étude expert choisi fait part au préfet de son avis circonstancié sur le niveau d'efficacité des dispositions du présent arrêté et rendues opérationnelles de façon à prévenir les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par l'exploitation des unités autorisées de VIRBAC.

2.4.11 Délais d'application

Les dispositions des articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, selon les délais accordés et repris dans le tableau ci-après :

Article	Dispositions	Délais
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Première analyse au droit des 4 cheminées <u>dans les 4 mois</u> qui suivent la mise en exploitation des installations puis <u>tous les 2 ans</u> pour le conduit n°1 et <u>tous les ans</u> pour les conduits n°2, 3 et 4
2.3.2	Surveillance des émissions atmosphériques issues de l'unité de traitement des eaux usées industrielles	Première analyse <u>dans les 6 mois</u> qui suivent la mise en exploitation des installations puis <u>tous les 3 ans</u>
2.4.2.1	État des perceptions odorantes	Actualisation de l'état olfactif <u>dans les 6 mois</u> qui suivent la mise en exploitation des installations
2.4.2.2	Étude de dispersion	Mise à jour de l'étude de dispersion <u>dans les 6 mois</u> qui suivent le démarrage des installations puis a minima tous les deux ans
2.4.3	Captation et traitement des rejets	Raccordement du dépoussiéreur et de l'évent de décharge de l'atelier « soft chew » de l'unité Petcare et des cuves de réception des matières premières, à un module d'adsorption par charbon actif <u>dans un délai de 3 mois</u> en cas de besoin ou de demande de l'inspection des installations classées
2.4.4	Gestion des dysfonctionnements	Transmission au préfet, de la durée cumulée de fonctionnement de l'installation avec un dysfonctionnement ou une panne sur l'un des dispositifs de réduction des émissions <u>tous les mois</u>

2.4.5	Gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Transmission de 2 modélisations de dispersion établies selon les conditions détaillées à l'article 2.4.5 <u>dans un délai de 4 mois</u> qui suivent le démarrage des installations
2.4.6	Entretien et maintenance des équipements de traitement des odeurs	Rédaction d'un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des principaux éléments intéressant la prévention et le traitement des émissions odorantes <u>avant le démarrage des installations</u>
2.4.6	Entretien et maintenance des équipements de traitement des odeurs	Contrôle de l'étanchéité des bâtiments de production, des stockages et des équipements susceptibles d'être à l'origine d'émission odorante <u>tous les 6 mois</u>
2.4.6	Entretien et maintenance des équipements de traitement des odeurs	Réception par le fournisseur, des équipements de l'unité de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz et filtres à charbons actifs <u>avant le démarrage des installations</u>
2.4.6	Entretien et maintenance des équipements de traitement des odeurs	Contrôle périodique des équipements de traitement des odeurs <u>tous les 3 ans</u>
2.4.8.1	Surveillance des émissions olfactives canalisées	Surveillance des polluants (composés soufrés (H ₂ S), ammoniac (NH ₃), composés organiques volatils totaux (COVt) et concentration d'odeurs) issus de l'unité Petfood <u>en continu</u> (par des mesures ou par évaluation)
2.4.8.1	Surveillance des émissions olfactives canalisées	Contrôle par un organisme agréé, des polluants (composés soufrés (H ₂ S), ammoniac (NH ₃), composés organiques volatils totaux (COVt) et concentration d'odeur) issus de l'unité Petfood <u>au moins une fois par an</u>
2.4.8.1	Surveillance des émissions olfactives canalisées	Mesure de la concentration et du débit d'odeurs à l'exutoire de l'atelier « soft chew » de l'unité Petcare et à l'évent d'une des cuves de matières premières Petfood <u>dans les 4 mois</u> qui suivent la mise en exploitation des installations
2.4.8.1	Surveillance des émissions olfactives canalisées	Mesure de la concentration et du débit d'odeurs issus du dispositif d'extraction de l'unité de traitement des eaux usées industrielles <u>tous les 3 mois</u>
2.4.8.2	Surveillance environnementale	Établissement d'un plan de surveillance environnementale des odeurs <u>avant la mise en service des installations</u>
2.4.8.2	Surveillance environnementale	Actualisation du plan de surveillance environnementale des odeurs <u>tous les ans</u>
2.4.8.2	Surveillance environnementale	Réalisation d'une campagne de surveillance des odeurs <u>tous les ans</u>
2.4.8.2	Surveillance environnementale	Mise en place d'un observatoire des odeurs <u>dans les 3 mois</u> qui suivent la mise en service de

		l'installation
2.4.8.2	Surveillance environnementale	Réalisation de rondes de surveillance des odeurs <u>toutes les semaines</u> <u>quotidiennement</u> en cas de plaintes
2.4.9	Plan de gestion des odeurs	Actualisation du plan de gestion des odeurs <u>tous les 6 mois</u> lors de la première année de fonctionnement, puis annuellement
2.4.10	Vérification de la conformité au démarrage des installations	Vérification par un bureau d'étude expert dans le domaine des odeurs industrielles, de la conformité du dossier d'autorisation sur le volet olfactif <u>au démarrage des installations</u>
2.4.10	Vérification de la conformité au démarrage des installations	Transmission au préfet, de l'avis circonstancié du bureau d'étude expert, sur le niveau d'efficacité des dispositions du présent arrêté <u>dans un délai de 6 mois</u> après le démarrage de la production

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau SDAGE	Code SDAGE de la masse d'eau	Prélèvement maximal journalier hors période de sécheresse	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	FRDG101	175 m ³ /j	Consommation d'eau maximale d'environ 45 000 m³/an : – usages sanitaires : 1 684 m ³ /an – nettoyage des installations : 4 632 m ³ /an – process : 34 324 m ³ /an – unité de traitement des émissions atmosphériques : 463 m ³ /an – appoint des équipements de production de froid : 3 916 m ³ /an
BRL	Le Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin	FRDR2009		

L'eau issue du réseau AEP et du BRL est dirigée vers deux cuves de 1 000 m³ chacune, associées à un local pompe où l'eau est traitée (chloration, filtration et traitement UV) pour sa potabilisation.

En période de restriction d'eau, une cuve de 1 000 m³ peut être remplie par de l'eau issue du canal BRL dont une conduite d'arrivée d'eau est présente en limite sud du site.

Il est strictement interdit d'arroser les espaces verts avec de l'eau issue du réseau public AEP. L'arrosage des espaces verts est effectué exclusivement avec l'eau de pluie récupérée en cuves enterrées.

L'eau du réseau BRL est utilisée par la défense incendie de l'établissement selon les conditions suivantes :

- remplissage initial de la cuve de sprinklage et de la réserve d'eau de 480 m³ nécessaire à l'alimentation en eau des poteaux incendie du site,
- essais périodiques des moyens d'extinction.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux usées industrielles,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales propres.

3.2.2 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Garons
Condition de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet	n°2
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Traitement avant rejet	Station de pré-traitement de l'établissement (traitement physico-chimique)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Garons
Condition de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet	n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales voiries et aires de stationnement des VL et PL
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur
Exutoire du rejet	Réseau interne des eaux pluviales Réseau communal des eaux pluviales Bassin B1 de la ZAC MITRA

Point de rejet	n°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	Réseau interne des eaux pluviales puis : – cuves d'une capacité totale de 700 m ³ pour une partie des eaux de toiture des bâtiments – bassin B2 de la ZAC MITRA pour les eaux de toiture de l'usine

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.2.4 Conception, aménagement et équipement de la station de pré-traitement

Les eaux usées industrielles sont collectées dans des réseaux spécifiques permettant de différencier les effluents industriels issus des lignes de fabrication Petfood et les effluents industriels issus des lignes de fabrication Petcare.

Les eaux usées industrielles sont pré-traitées avant rejet dans le réseau communal d'assainissement. Le traitement consiste en :

- un relevage des effluents vers un bassin tampon ;
- un tamponnement au moyen d'une cuve tampon enterrée de 40 m³ équipée d'un hydrojecteur pour le brassage et l'aération et de pompes de reprises ;
- un traitement physico-chimique par flottation, coagulation et floculation ;
- un stockage des boues dans une cuve de 10 m³ ;
- un tamponnement des eaux pré-traitées dans un bassin séparé en deux compartiments distincts de 60 m³ chacun ;
- une reprise des eaux par une pompe vers un canal de mesure équipé d'un préleveur automatique.

En fonction des résultats des analyses menées sur échantillon manuel, l'effluent est soit envoyé au rejet, soit réinjecté en tête de traitement.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé et par les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée Corse et du SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières.

3.3.2 Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont collectées par des canalisations enterrées puis dirigées vers le réseau d'assainissement communal pour un traitement dans la station d'épuration de la commune de Garons.

3.3.3 Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux de nettoyage des lignes de fabrication et des eaux de lavage des fumées (condensats).

Ces effluents industriels ne constituent pas une source olfactive, ni dans le local de la station de pré-traitement, ni au niveau de la canalisation de rejet des effluents prétraités à la station d'épuration communale. En cas de nuisances olfactives générées par ces effluents, ils sont gérés comme des déchets avec leur transfert dans des contenants intégralement étanches (sans soupape de respiration).

Les eaux usées industrielles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous en sortie de la station de pré-traitement de l'établissement.

Point de rejet référencé n°2 :

- température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- débit moyen journalier : 20 m³/j
- débit maximal journalier : 25 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (en mg/l)	Flux moyen journalier	Flux maximal journalier
-----------	-------------	-------------------------	-----------------------	-------------------------

			(en kg/j)	(en kg/j)
MEST	1305	500	10	12,5
DBO ₅	1313	600	12	15
DCO	1314	1500	30	37,5
Azote global	1551	150	3	3,75
Phosphore total	1350	10	0,2	0,25
MEH	1781	150	3	3,75
Chlorures	1337	500	10	12,5
Sulfates	1338	400	8	10
Arsenic et ses composés	1369	0,025	0,0005	0,000625
Chrome et ses composés	1389	0,1	0,002	0,0025
Chrome hexavalent et ses composés	1371	0,05	0,001	0,00125
Cuivre et ses composés	1392	0,15	0,003	0,00375
Étain et ses composés	1380	2	0,04	0,05
Fer, Aluminium et composés	7714	5	0,1	0,125
Nickel et ses composés	1386	0,2	0,004	0,005
Plomb et ses composés	1385	0,1	0,002	0,0025
Zinc et ses composés	1383	0,8	0,016	0,02
Manganèse et ses composés	1394	1	0,02	0,025
Cyanures	1390	0,1	0,002	0,0025
Ion fluorure	7073	15	0,3	0,375
Fluor et composés	1391	15	0,3	0,375
Sulfures	1355	0,5	0,01	0,0125
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,2	0,25
Indice phénol	1440	0,3	0,006	0,0075
Phénols	5515	3,5	0,07	0,0875
Chloroforme	1135	0,0025	0,00005	0,000063

AOX	1106	1	0,02	0,025
Détergents anioniques	1444	10	0,2	0,25
Détergents cationiques	1933	5	0,1	0,125
DEHP (Phtalates)	6616	0,025	0,0005	0,000630

3.3.4 Eaux polluées en cas de déversement accidentel ou d'incendie

En cas de déversement accidentel ou d'incendie, les eaux polluées sont dirigées vers le bassin de rétention du site de 2 000 m³ :

- par la fermeture de la vanne de sectionnement présente en amont du séparateur à hydrocarbures implanté sur le réseau d'eaux pluviales de voiries,
- par la fermeture de la vanne de sectionnement implantée sur le réseau d'eaux pluviales issues des toitures ;
- par l'arrêt de la pompe de relevage qui permet de vidanger le bassin de rétention en période pluvieuse vers le bassin B1 de la ZAC MITRA.

Les vannes de sectionnement sont manœuvrables manuellement. Elles sont aussi actionnées par la détection incendie.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans le bassin de rétention ou dans les installations, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales puis dans le bassin d'orage B1 de la ZAC MITRA.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Point de rejet référencé n°3 en aval du traitement :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/l)
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DBO ₅	1313	30 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

La superficie des différentes zones imperméabilisées du site se répartit comme suit :

- bâtiment : 14 550 m²,

– voiries, stationnement et bassin étanche : 18 667 m²,
soit une superficie imperméabilisée totale de 33 217 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau pluvial de la ZAC MITRA est de 7 l/s/ha soit un débit de 83,7 m³/h au niveau du point de raccordement du réseau avec le bassin B2 de la ZAC MITRA.

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 3.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ces mesures sont régulièrement relevées et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

Eaux pluviales

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
N°3 et 4	MES	Ponctuel	Annuelle
	DCO		
	DBO ₅		
	Azote global		
	Phosphore total		
	Hydrocarbures totaux		

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

Eaux usées pré-traitées

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure	Type de suivi
n°2	débit	En continu	24 h asservi au débit
	pH		
	Température		
	MES	Mensuelle	
	DCO		

DBO ₅		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		
MEH	Semestrielle	
Chlorures		
Sulfates		
Arsenic et ses composés		
Chrome et ses composés		
Chrome hexavalent et ses composés		
Cuivre et ses composés		
Étain et ses composés		
Fer, Aluminium et composés		
Nickel et ses composés		
Plomb et ses composés		
Zinc et ses composés		
Manganèse et ses composés		
Cyanures		
Ion fluorure		
Fluor et composés		
Sulfures		
Hydrocarbures totaux		
Indice phénol		
Phénols		
Chloroforme		
AOX		
Détergents anioniques		
Détergents cationiques		
DEHP		

	(Phtalates)		
--	-------------	--	--

3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE PÉRIODE DE SÉCHERESSE

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de gestion activé en application de l'arrêté cadre départemental n°30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 susvisé, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites détaillées dans le tableau ci-après.

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau SDAGE	Code SDAGE de la masse d'eau	Zone d'alerte	Prélèvement annuel autorisé (*)	Débit de prélèvement journalier (*)			
					Niveau de gestion sécheresse			
					Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public AEP	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	FRDG101	Zone 10 Vistrenque, Costières et Vistre	40 000 m ³	150 m ³ /j	142 m ³ /j dont	135 m ³ /j	Pendant les 40 premiers jours 127 m ³ /j
Réseau BRL	Le Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin	FRDR2009	Zone 9 Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise					À partir du 41 ^e jour de crise 120 m ³ /j

(*) hors eau à usage sanitaire destinée au personnel, hors usage lié à la lutte contre un incendie et hors impératifs sanitaires (Tours aéroréfrigérantes et dispositifs de traitement des odeurs)

Les réductions mentionnées ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

3.5.2 Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessus lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement, soit les zones 9 « Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise » et 10 « Vistrenque, Costières et Vistre ».

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du Gard.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site VigiEAU à l'adresse suivante : <https://vigieau.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence à mettre en œuvre sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques ICPE cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du personnel au travers de communication en réunion d'équipe • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'usine
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts • Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément excepté en circuit fermé • Interdiction des tests des poteaux incendie et des purges des réseaux d'eau, hors opération imprévue nécessaire à la garantie de la sécurité des installations • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Usage exclusif de balayeuses/lessiveuses pour le nettoyage des sols des ateliers ou voiries, hors nettoyage particulier et imprévu nécessaire pour garantir la sécurité et la salubrité publique 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre, si nécessaire, d'un programme de renforcement de la surveillance de la qualité des rejets aqueux • Adaptation du programme de production avec le report des fabrications de produits finis les plus consommatrices d'eau • Utilisation de l'eau issue du canal BRL pour les opérations de nettoyage des installations de Petfood et Petcare • Vérification renforcée du compteur principal et des compteurs divisionnaires pour identifier d'éventuelles dérives de compteurs ou fuites <p>→ Réduction de 8 m³ d'eau consommée par jour</p>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation possible si usage compatible des eaux de pluie recueillies dans les deux cuves enterrées de 700 m³ pour l'usage des nettoyages des équipements lors du premier cycle de nettoyage en place • Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Relevé quotidien des compteurs d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Mise en œuvre du programme de renforcement de la surveillance de la qualité des rejets aqueux, défini au niveau d'alerte • Définition des éventuelles installations qui devront réduire leur marche de fonctionnement (plages horaires, cadence...) • Définition des modifications à apporter au programme de production en privilégiant les opérations les moins consommatrices d'eau • Maintien de l'utilisation du réseau BRL pour les opérations de nettoyage des installations de Petfood et Petcare <p>→ Réduction de 15 m³ d'eau consommée par jour</p>
<u>Crise</u>		<ul style="list-style-type: none"> • Actions immédiates pilotées en réunion opérationnelle quotidienne en cas de

dérive

- Arrêt temporaire d'une ligne d'extrusion ou toute(s) autre(s) mesure(s) présentant un niveau d'économie d'eau équivalent
 - Maintien de l'utilisation du réseau BRL pour les opérations de nettoyage des installations de Petfood et Petcare
- Réduction de 23 m³ à 30 m³ d'eau consommée par jour
- Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt en sécurité des lignes de production

4 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

4.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'établissement est équipé d'une déchetterie regroupant des bennes posées sur une dalle en béton étanche en légère pente équipée d'un point bas pour la récupération des éventuelles égouttures. L'emplacement des bennes est délimité et clairement signalé.

Les rebuts de fabrication et biodéchets sont stockés dans le local dénommé « déchets humides ». Ils sont entreposés dans des bennes fermées. Le local de stockage est maintenu à une température inférieure à 6 °C pour limiter le niveau d'odeurs du local. La porte du local donnant sur l'extérieur est contrôlée et ne peut pas être ouverte si les autres portes d'accès au local sont ouvertes. L'exploitant s'assure que la porte donnant sur l'extérieur est ouverte uniquement pendant les opérations de chargement des camions en charge de l'évacuation des biodéchets.

Les déchets liquides ou souillés ainsi que les déchets dangereux sont entreposés sur une cuvette de rétention dans les bâtiments ou à l'extérieur à l'abri de la pluie.

L'exploitant remet au préfet avant le démarrage de la production, la liste des déchets produits par l'établissement qui représentent une source olfactive. Cette liste est tenue à jour après le démarrage de la production et de la fabrication des différentes gammes de produits.

Les déchets présentant une source olfactive ne sont pas entreposés dans une zone dépourvue d'aspiration et de traitement de la phase gazeuse. Le chargement des déchets en vue de leur évacuation du site se fait dans des camions et citernes fermés et les opérations de chargement ne dépassent pas 1 heure. Le transfert des déchets vers les installations de traitement est réalisé exclusivement dans des contenants totalement fermés. Leur enlèvement est effectué le plus souvent possible, notamment les rebuts de fabrication qui sont évacués du site à une fréquence adaptée sur la base d'un justificatif tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et permettant de limiter les impacts olfactifs.

4.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont repris ci-dessous :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 02	Rebuts de fabrication Petfood (biodéchets)
	20 03 01	Déchets non dangereux résiduels
	20 01 39 15 01 02	Plastiques, films, GRV vides, IBC vides
	15 01 01	Cartons
	15 01 03	Bois, palettes
	20 01 02	Verre
	20 01 40	Ferrailles
Déchets dangereux	15 01 10* 07 05 04*	Emballages souillés, chiffons, graisses, huiles
	16 05 04*	Aérosols

	20 01 33*	DEEE
	19 01 10*	Charbons souillés
	19 08 13*	Boues de la station de prétraitement
	13 05 02*	Boues du séparateur à hydrocarbures

4.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle produite (en t)	Mode de stockage	Filière Destination
Déchets non dangereux	Rebuts de fabrication Petfood (biodéchets)	1000	Local déchets humides	Compostage
	Déchets non dangereux résiduels	60	Déchetterie	Enfouissement (ISDND)
	Plastiques, films, GRV vides, IBC vides	80		Tri et recyclage (valorisation matière ou énergétique)
	Cartons	20		Recyclage (valorisation matière ou énergétique)
	Bois, palettes	10		Broyage et recyclage (valorisation matière ou énergétique)
	Verre	faible		Recyclage (valorisation matière ou énergétique)
	Ferrailles	3		Recyclage (valorisation matière ou énergétique)
Déchets dangereux	Emballages souillés, chiffons, graisses, huiles...	Solides : 8 Liquides, pâteux : 2	Local déchets humides	Valorisation énergétique
	Aérosols	0,1	Déchetterie	Valorisation énergétique
	DEEE	1		Tri et recyclage (valorisation matière ou énergétique)
	Charbons souillés	20	Unité de traitement	Valorisation énergétique
	Boues de la station de prétraitement	270	Cuve à boue de la station de pré-traitement	Valorisation énergétique ou incinération
	Boues du séparateur à hydrocarbures	17	Séparateur à hydrocarbures	Valorisation énergétique

5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1.1 Zones à émergence réglementée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont les zones urbanisées et urbanisables des communes de Saint-Gilles et de Garons.

La zone à émergence réglementée est définie par le point dénommé « ZER Nord » reporté sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

5.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Nord	70 dB(A)	60 dB(A)
Est		
Sud		
Sud-Sud-Ouest		

L'emplacement des 4 points de mesure en limite de propriété figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

5.1.3 Étude technico-économique de réduction des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder dans un délai d'un an qui suit la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique de réduction des niveaux sonores générés par l'unité de traitement des odeurs.

Cette étude identifie les sources prépondérantes de bruit dans le local et définit les traitements acoustiques à mettre en place au droit des équipements intérieurs et extérieurs (notamment les deux ventilateurs et la cheminée de rejet des émissions) et en termes de dispositions constructives (en particulier le bardage et la toiture).

5.1.4 Entretien des éléments constructifs des bâtiments

L'exploitant met en place un contrôle annuel de la fonction de confinement des bâtiments de production, des bâtiments de stockage, des locaux techniques (chaufferie, station de traitement des effluents industriels, unité de traitement des odeurs, local sprinklage) et des bureaux.

Ce contrôle consiste également à repérer les indices qui traduisent le vieillissement des éléments constructifs (bardages, toitures métalliques, murs en béton), afin de définir les actions à mettre en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement de ces éléments.

Pour chaque bâtiment identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu des locaux

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques minimales suivantes :

Bâtiment/local	Dispositions constructives		
	Toiture, murs et sol	Portes et fermetures	Parois séparatives
Activité Petfood	<p>Éléments de support de la toiture A2s1d0</p> <p>Couverture de toiture Broof (t3)</p> <p>Structure R15</p> <p>Structure broyage R30</p> <p>Murs extérieurs A2s1d0</p> <p>Sol étanche et incombustible (A1)</p>	<p>Portes intérieures : EI2 30C munies d'un dispositif ferme porte</p>	<p>Parois séparatives A2s1d0</p>
Activité Petcare	<p>Éléments de support de la toiture A2s1d0</p> <p>Couverture de toiture Broof (t3)</p> <p>Structure R15</p> <p>Murs extérieurs A2s1d0</p> <p>Sol étanche et incombustible (A1)</p>	<p>Portes intérieures : EI2 30C munies d'un dispositif ferme porte</p>	<p>Parois séparatives A2s1d0</p>
Locaux de stockage 5 IPD(*) (IPD A à IPD E)	<p>Éléments de support de la toiture A2s1d0</p> <p>Couverture de toiture Broof (t3)</p> <p>Isolants thermiques de la couverture A2s1d0 ou Bs1d0</p> <p>Structure R15</p> <p>Murs extérieurs A2s1d0</p> <p>Façade extérieure Ouest IPD A (zone de stockage des produits finis) EI120</p> <p>Mur mitoyen de l'IPD C (zone de stockage des matières premières Petfood) avec les cuves de liquides Petfood REI 120</p> <p>Mur extérieur Ouest de l'IPD E (local palettes) REI 120</p> <p>Sol étanche et incombustible (A1)</p>	<p>Portes intérieures : EI2 120C munies d'un dispositif ferme porte</p> <p>Portes extérieures : métalliques et anti-paniques</p>	<p>Parois séparatives REI120 dépassant d'1 m la couverture au droit du franchissement</p>
Locaux de charge x 3	<p>Structure R15</p> <p>Couverture de toiture Broof (t3)</p> <p>Désenfumage : 1 % de la superficie à désenfumer</p>	<p>Portes intérieures : EI2 120C munies d'un dispositif ferme porte</p>	<p>Parois séparatives REI120</p>

Local transformateur			Parois séparatives REI120
Chaufferie	Isolants thermiques de la couverture A2s1d0 ou Bs1d0 Structure R60 Sol étanche et incombustible A1 fl Désenfumage : 2 % de la superficie à désenfumer Ventilation naturelle haute et basse	Portes intérieures : EI2 120C munies d'un dispositif ferme porte	Parois séparatives REI120

(*) IPD : installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage

Les murs REI 120 et la façade EI 120 sont installés conformément au plan intitulé « Isolement coupe-feu (REI 120) » représenté au chapitre III.4.1.1 de l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de juin 2024.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Organisation des stockages

Localisation	Nature des produits stockés	Quantité	Dispositions spécifiques
Zone de stockage IPD A	Produits finis conditionnés en petits et grands sacs, flacons et petits pots plastiques	30 862 m ³	<u>3 types de stockage :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Rack sur 4 niveaux (R + 3) Hauteur maximale de stockage = 10,65 m • Stockage en masse avec 198 emplacements de palettes au sol • Palettes filmées au sol
Zone de stockage IPD B	Matières premières Petcare Articles de conditionnement Petfood/Petcare	16 445 m ³	<u>2 types de stockage :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Rack sur 5 niveaux (R + 4) Hauteur maximale de stockage = 11,5 m • Palettes filmées au sol
Chambre froide IPD B	Matières premières Petcare	/	Stockage en rack sur 3 niveaux (R + 2) Hauteur maximale de stockage = 6,75 m Conditionnement : 63 palettes en bois avec film plastique Local à température contrôlée (+2 °C/+8 °C)
Local des produits médicamenteux IPD B	Produits médicamenteux Benazepril	/	Stockage en rack sur 3 niveaux (R + 2) Hauteur maximale de stockage = 5,5 m Racks sur rétention Local fermé à clé et à température contrôlée (23 °C ± 2 °C)
Local IBC	Liquides et solides	380 tonnes	Stockage en rack sur 2 niveaux (R + 1)

IPD B	liquéfiabiles combustibles	dont 20 tonnes de liquides inflammables	Hauteur maximale du local = 5 m Sprinklage standard avec rampes intermédiaires avec têtes de sprinkler dans les racks avec 3 % d'additif non fluoré Rétention enterrée de 200 m ³
Zone de stockage IPD C	Matières premières Petfood	3 000 m ³	<u>3 types de stockage :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Rack sur 3 niveaux (R + 2) Hauteur maximale de stockage = 6,75 m • Stockage en masse avec 36 emplacements de palettes au sol • Palettes filmées au sol
Zones de stockage IPD A, IPD B et IPD C	Matières premières Auxiliaires de fabrication Produits divers (Produits dangereux pour l'environnement aquatique)	30 t réparties sur les 3 zones de stockage	Détection automatique d'incendie et sprinklage Désenfumage de 2 % Rétention du bâtiment de stockage de matières premières Petcare au moyen de batardeaux
Zone de stockage de matières premières Petfood	Protéines animales et végétales Matières amylacées Fibres alimentaires	25 silos de 60 m ³ 15 silos de 120 m ³	Hauteur des silos = 16 m Évents et /ou parois soufflables Sprinklage Couronnes déluge autour des silos tous les 5 m
Cuves aériennes de matières premières Petfood	Graisses animales Huiles végétales	5 cuves de 40 m ³ 7 cuves de 60 m ³	Rétention de 310 m ³ avec muret d'une hauteur de 1,5 m Couronnes déluge autour des cuves tous les 5 m
Cuves aériennes de matières premières Petcare	Sirup de glucose Huile de soja	4 cuves de 20 m ³	Rétention de 40 m ³ avec muret d'une hauteur > 60 cm Couronnes déluge autour des cuves
Local de stockage des palettes IPD D	Palettes en bois	800 m ³ m ³	Stockage en masse

6.1.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès des pompiers au site est possible depuis l'entrée dédiée aux poids lourds. Les voies d'accès aux installations et bâtiments sont maintenues en permanence libres.

Les aires de mises en station des moyens aériens sont réparties sur le site conformément au plan intitulé « plan des flux pompiers » figurant au chapitre III.4.1.9 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale de juin 2024.

Les aires de stationnement associées aux 7 poteaux incendie sont disposées à moins de 150 m les unes des autres. Les aires de stationnement sont mises en place conformément aux emplacements définis sur le plan susvisé.

Les accès aux deux colonnes sèches situées dans le bâtiment des silos et le bâtiment d'extrusion/séchage sont implantés à moins de 60 m d'un poteau incendie. Leur emplacement est défini sur le plan susvisé.

Les aires de mises en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins de secours sont matérialisées au sol.

6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements accidentels

6.1.5.1 Dispositifs de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers, permettant leur fonctionnement normal.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

6.1.5.2 Dispositifs de confinement des déversements accidentels

6.1.5.2.1 Aires de dépotage

L'établissement comprend deux aires de dépotage étanche, aménagées en « pointe de diamant » assurant les écoulements vers un point bas pourvu d'un siphon à grille.

Les siphons qui collectent les eaux pluviales, les égouttures ou éventuellement un déversement accidentel, sont reliés au réseau interne d'eaux pluviales de voiries.

En mode de fonctionnement normal, les eaux susceptibles d'être polluées collectées par le siphon, sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales et transitent par le séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans le bassin B1 de la ZAC MITRA.

En cas de déversement accidentel, la vanne de sectionnement implantée en amont du séparateur à hydrocarbures est fermée pour diriger les écoulements vers le bassin de rétention du site et la pompe de relevage placée en sortie du bassin de confinement est arrêtée.

L'exploitant établit des consignes précisant la conduite à tenir en cas de déversement accidentel et les actions à mettre en œuvre (actionnement de la fermeture de la vanne de sectionnement et de l'arrêt de la pompe de relevage du bassin de confinement). Les consignes sont affichées au niveau des points de livraison.

6.1.5.2.2 Bassin de rétention

Le volume nécessaire au confinement des eaux incendie correspond à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,
- du volume de la réserve de sprinklage,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe,
- de 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume.

Le volume minimal à confiner s'élève ainsi à 1 422 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de constitution de ces volumes de confinement.

Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans un bassin extérieur étanche d'une capacité de 2 000 m³ pourvu au niveau de l'exutoire de sortie d'une pompe de relevage permettant la vidange du bassin en cas d'épisode pluvieux.

Ce dispositif de confinement est mis en œuvre par la fermeture des vannes automatiques placées sur les réseaux d'eaux pluviales du site et reliées à la détection incendie, ainsi que par l'arrêt de la pompe de relevage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de constitution de ces volumes de confinement.

6.1.5.2.3 Entretien des dispositifs de confinement

Le bassin de confinement, les deux vannes de sectionnement et la pompe de relevage font l'objet d'une vérification trimestrielle et d'une maintenance garantissant leur efficacité en tout temps.

Ces opérations sont consignées dans un registre de suivi tenu à la disposition des installations classées.

6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Dispositions générales

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.2.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.3 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à disposer sur le site et à tenir à jour l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et produits, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS)

6.2.4 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les équipements et appareils sont réduits au strict minimum.

Les appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et les systèmes de protection destinés à être utilisés dans les zones ATEX, sont sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

6.2.5 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 6.2.2 du présent arrêté, en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements et/ou des parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local où sont implantés les silos de stockage de matières premières Petfood.

Ces événements et/ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

6.2.6 Contrôle des accès sur le site

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité et accompagnée d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

6.2.7 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

6.2.8 Surveillance et gardiennage du site

En période non ouvrée, le site est protégé par un dispositif de gardiennage et de télésurveillance avec report d'alarme au personnel désigné (direction, personnel d'astreinte...) 24 h/24 et 365 jours par an.

6.2.9 Étude de dangers

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site (zones de stockage et zones de production) ont été estimés à 180 m³/h sur 2 heures suivant le document technique D9 de juin 2020.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et comme précisés ci-après :

- un réseau interne de poteaux incendie bouclé et maillé qui comprend 7 poteaux incendie munis de raccords normalisés et répartis sur la voie carrossable tous les 150 m, d'un débit unitaire minimal de 60 m³/h et d'un débit simultané sur 3 poteaux incendie de 180 m³/h, alimentés en eau par une réserve d'une capacité de 480 m³ remplie par le réseau BRL ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) équipant les zones de stockage et les zones de production, adapté aux produits présents et associé à une cuve de sprinklage d'une capacité de 650 m³, équipé de 2 groupes motopompes de 659 m³/h (dont un en secours) qui dessert :

- des rampes intermédiaires avec têtes de sprinkler dans les racks de stockage du local IBC alimentées par un produit d'extinction (mélange eau/additifs non fluoré) stocké dans une réserve d'émulseur de 4 m³ placée dans le local adjacent au local IBC,
 - un rideau d'eau en façade des cuves de Petfood, au-dessus du mur REI120, d'un débit de 60 m³/h pendant 2 h ;
 - des couronnes de refroidissement pour les cuves de Petfood d'un débit de 149 m³/h pendant 2 h ;
 - des couronnes de refroidissement pour les silos de Petfood d'un débit de 260 m³/h pendant 2 h ;
 - des couronnes de refroidissement pour les cuves de Petcare d'un débit de 35 m³/h pendant 2 h ;
- un système de détection automatique d'incendie composé de :
- détecteurs ponctuels de type optique de fumée mis en œuvre dans les bureaux et les locaux techniques,
 - détecteurs multi-ponctuels de type VESDA équipant les locaux de production et les combles non couverts par le sprinklage,
 - sirènes deux tons d'évacuation audibles en tous points des bâtiments,
 - diffuseurs de type flash dans les sanitaires et les vestiaires ;
- un dispositif d'extinction automatique gaz équipant notamment le local TGBT et le local condensateur.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- deux poteaux incendie externes référencés n°138 et 139,
- d'extincteurs en quantité suffisante répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés (RIA) implantés dans les locaux et situés à proximité des issues,
- deux colonnes sèches implantées dans le bâtiment des silos et la tour d'extrusion,
- des kits absorbants mis en place au niveau des aires de dépotage ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement répartis en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litre, et des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les poteaux incendie internes à l'établissement font l'objet d'une vérification de débit simultané sur au moins 3 poteaux avant la mise en service des installations. L'attestation garantissant le débit simultané minimal de 180 m³/h, est transmise au service départemental d'incendie et de secours (SIDS) et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2 Plan de défense incendie

L'exploitant est tenu d'établir un Plan de Défense Incendie (PDI) avant le démarrage de l'exploitation du site en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le PDI comprend l'ensemble des points listés à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Dans le plan de défense incendie concernant le scénario d'incendie survenant dans le bâtiment de production, l'exploitant établit une stratégie d'intervention. Celle-ci prend en compte le fonctionnement normalement permanent du système d'aspiration et du traitement des odeurs (lavage et adsorption sur charbon actif) au regard de l'évacuation des fumées d'incendie et des

risques d'émissions olfactives substantielles à l'atmosphère. Cette stratégie est soumise à l'avis du SDIS et communiquée au préfet avant le démarrage de la production.

Le plan de défense incendie comporte les dispositions permettant de mener, suite à un sinistre, les premiers prélèvements environnementaux à l'extérieur du site (dans le domaine de la gestion post-accidentelle). Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Les analyses portent sur les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.), ainsi que sur les substances générant des incommodités olfactives fortes.

Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

6.3.3 Exercices

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus, accompagnés si nécessaire d'un plan d'action, qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

6.3.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant respecte les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la commune de Saint-Gilles en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

6.5 PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.6 PRÉVENTION DU RISQUE LIÉ AU TRAFIC AÉRIEN

En cas d'utilisation d'engins de levage fixes ou mobiles nécessaires à la réalisation des travaux d'implantation du projet, une demande d'installation de ces moyens de levage est effectuée auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) au moins un mois avant le montage ou l'utilisation des installations précitées.

Les cheminées du site sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site est présenté à l'exploitant de l'aéroport Nîmes-Grande Provence-Méditerranée avant sa mise en place.

7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

7.1 RUBRIQUE 3642

7.1.1 Conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 3642

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642, sont applicables.

7.1.2 Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- VIII. Communication interne et externe ;
- IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- X. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;
- XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
- XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;
- XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
- XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit,
- un plan de gestion des odeurs,
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux,
- un plan d'efficacité énergétique.

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Le SME est pleinement opérationnel dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations.

7.2 RUBRIQUE 1510

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables.

7.3 RUBRIQUE 2630

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations de fabrication de ou à base de détergents et savons soumises à déclaration au titre de la rubrique 2630, sont applicables.

7.4 RUBRIQUE 1185

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, sont applicables.

7.5 RUBRIQUE 2910

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, sont applicables.

7.6 RUBRIQUE 2925

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n°

2925, sont applicables, à l'exception des dispositions constructives concernant la toiture fixées à l'article 6.6.1 du présent arrêté.

8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Gilles du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Gilles pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par

les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;

Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles et ne font l'objet d'aucune publication. L'annexe 1 est communicable uniquement sur demande écrite et l'annexe 3 n'est pas communicable.

8.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Gilles et à la société VIRBAC NUTRITION.

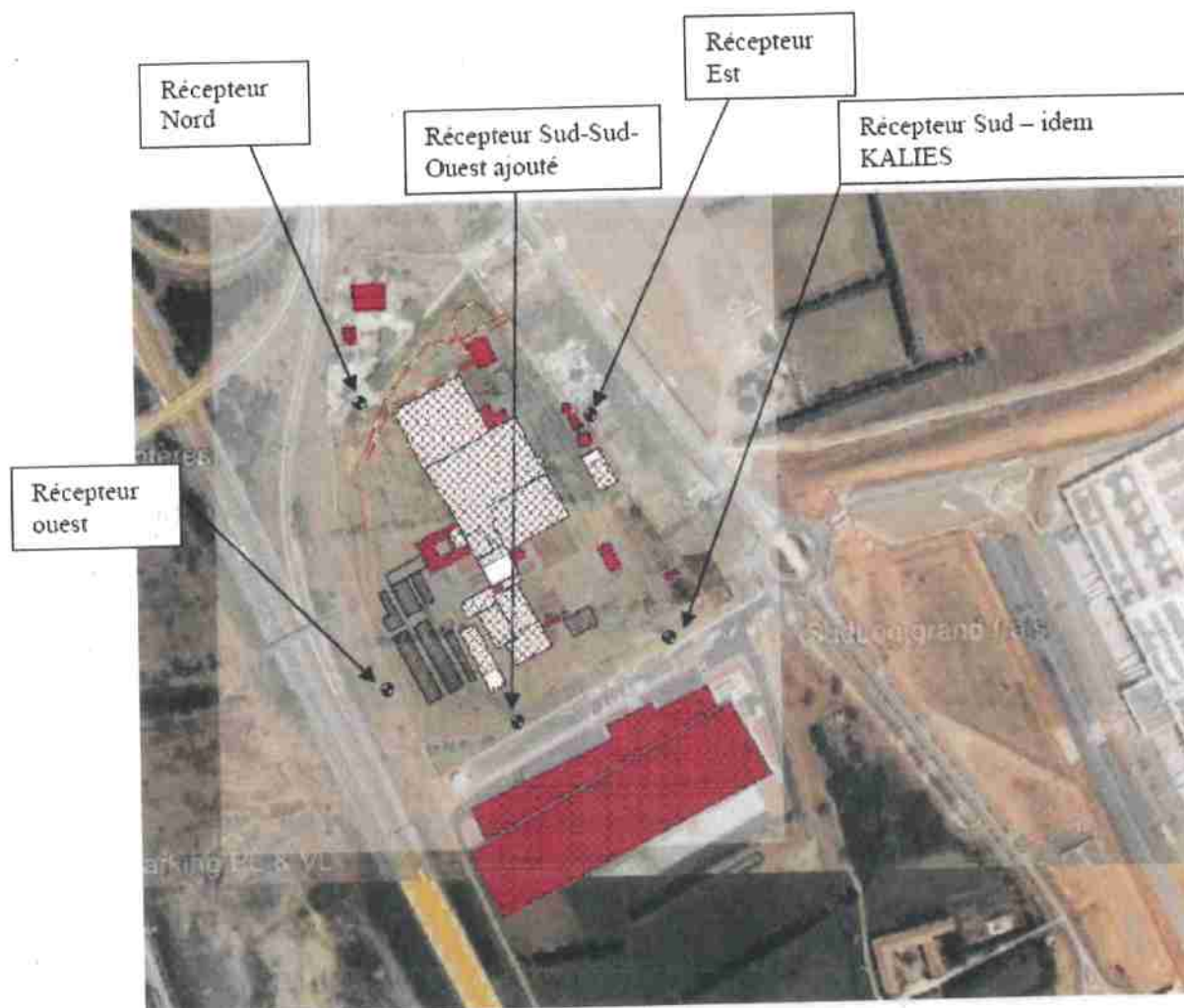
Le Préfet



Jérôme BONET

ANNEXE

Plan de localisation des points de mesures de bruit et d'émergence



POSITIONS DES RECEPTEURS POUR CALCULS DES NIVEAUX SONORES